

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant schéma départemental
de coopération intercommunale.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 portant sur l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 2 octobre 2015 ;

Vu la notification du projet de schéma départemental de coopération intercommunale aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes, des syndicats intercommunaux et mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale, le 8 octobre 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des communautés de communes, des syndicats intercommunaux et mixtes sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu la transmission de l'ensemble de ces avis et du projet de schéma départemental de coopération intercommunale, aux membres de la CDCI le 21 décembre 2015 ;

Vu les avis émis par les préfets du Cher et du Loiret sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale intéressant des communes et communautés de communes de leur département ;

Vu les travaux de la CDCI lors de ses séances des 22 janvier et 24 février 2016 ;

Vu les amendements au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, adoptés par les membres de la CDCI au cours de la séance du 24 février 2016 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher, tel que joint en annexe, est arrêté.

ARTICLE 2 : Il sera fait mention du présent arrêté dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

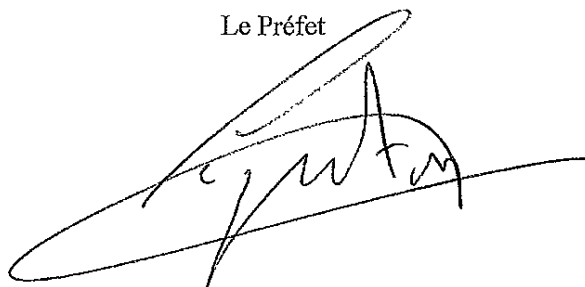
ARTICLE 3 : Le présent arrêté, accompagné du schéma départemental de coopération intercommunale, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loir-et-cher.gouv.fr.

Une version papier du schéma pourra être consultée par toute personne intéressée à la préfecture de Loir-et-Cher, Direction des collectivités locales et de l'environnement, Bureau des collectivités locales, place de la République, 4100 – BLOIS et dans les sous-préfectures de Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et les sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et Vendôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 30 MARS 2016

Le Préfet



Yves LE BRITTON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Blois, le 30 MARS 2016

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le schéma départemental de coopération intercommunale est un document de programmation destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Il donne une représentation cartographiée de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département et en fixe les orientations d'évolution.

I – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

A – Les objectifs fixés par la loi

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit l'élaboration d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale. L'article 33 de cette loi modifie l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) comme suit :

« I – Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II – Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

III – Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

c) comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

d) ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L5741-1 et L5741-4;

8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

B – Les conditions d'élaboration du schéma

Le projet de schéma élaboré par le Préfet est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale. Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Ce projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux dispositions de la loi adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par le préfet avant le 31 mars 2016 et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

II – L'évaluation de la cohérence des périmètres et de la répartition des compétences

Le schéma départemental est établi au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences entre les groupements existants et de leur exercice.

A – Etat des lieux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

Au 1^{er} janvier 2016, le département de Loir-et-cher compte une communauté d'agglomération et 15 communautés de communes (carte n°1) réparties comme suit :

Arrondissement de Blois

➤ la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » a été créée le 1^{er} janvier 2012 à la suite de la fusion entre l'ancienne communauté d'agglomération de Blois avec la communauté de communes Beauce-Val de Cisse. Elle compte 47 communes membres pour une population totale de 108 446 habitants.

Au regard des compétences exercées et de son territoire qui paraît cohérent, il n'est pas envisagé de modification du périmètre de la communauté d'agglomération.

➤ la communauté de communes de la Beauce Oratorienne a été créée le 1^{er} janvier 2000 sur le bassin de vie situé autour d'Ouzouer-le-Marché. Elle compte 6 communes membres (dont 2 communes du Loiret) pour une population totale de 7 088 habitants. La création de la commune nouvelle « Beauce la Romaine » regroupant 7 communes contiguës a pris effet le 1^{er} janvier 2016.

Au regard des compétences exercées et de son territoire qui paraît cohérent, il n'est pas envisagé de modification du périmètre de la communauté de communes.

➤ la communauté de communes de Beauce Val de Loire, issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Forêt et de la Beauce Ligérienne, a été créée le 1^{er} janvier 2016. Elle compte 33 communes pour une population totale de 20 359 habitants.

Pour mémoire, la communauté de communes de la Beauce Ligérienne créée le 1^{er} janvier 2000 ne répondait pas aux conditions de seuil de population minimale fixés par la loi NOTRe.

➤ la communauté de communes du Grand Chambord a été créée le 1^{er} janvier 2002 sur le bassin de vie situé autour de Bracieux. Elle compte 17 communes membres pour une population totale de 21 491 habitants.

Au regard des compétences exercées, de son territoire actuel et des obligations fixées par la loi Notré, il n'est pas envisagé de modification du périmètre de la communauté de communes.

➤ la communauté de communes Val-de-Cher-Controis a été créée le 1^{er} janvier 2014 à la suite de la fusion des communautés de communes du Controis et Val-de-Cher Saint-Aignan, avec extension du périmètre à deux communes isolées et à six communes membres d'un autre EPCI. Elle compte 29 communes membres pour une population totale de 35 538 habitants.

➤ la communauté de communes du Cher à la Loire a été créée le 1^{er} janvier 2001 sur la bassin de vie situé autour de Montrichard. Elle compte 8 communes membres pour une population totale de 13 618 habitants.

Cette communauté de communes ne répond pas aux conditions de seuil de population minimale fixées par la loi NOTRÉ. Il doit donc être envisagé une évolution de son périmètre communautaire.

Arrondissement de Romorantin-Lanthenay

➤ la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois a été créée le 1^{er} janvier 2009 sur la bassin de vie situé autour de Romorantin-Lanthenay. Elle compte 15 communes membres pour une population totale de 33 358 habitants. Le périmètre de cette communauté a été étendu au 1^{er} janvier 2014 à trois communes membres d'un autre EPCI.

➤ la communauté de communes de la Sologne des Etangs a été créée le 1^{er} janvier 2001 autour de la ville centre de Neung-sur-Beuvron. Elle compte 11 communes membres pour une population totale de 8 121 habitants.

Au regard des compétences exercées, de son territoire actuel et des obligations fixées par la loi Notré, il n'est pas envisagé de modification du périmètre de la communauté de communes.

➤ la communauté de communes Coeur de Sologne a été créée le 1^{er} janvier 2006 sur le bassin de vie situé autour de Lamotte-Beuvron. Elle compte 6 communes membres pour une population totale de 10 996 habitants.

Au regard des compétences exercées, de son territoire actuel et des obligations fixées par la loi Notré, il n'est pas envisagé de modification du périmètre de la communauté de communes.

➤ la communauté de communes de la Sologne des Rivières a été créée le 1^{er} janvier 2004 sur le bassin de vie situé autour de Salbris. Elle compte 8 communes membres pour une population totale de 12 278 habitants.

Au regard des compétences exercées, de son territoire actuel et des obligations fixées par la loi Notré, il n'est pas envisagé de modification du périmètre de la communauté de communes.

Arrondissement de Vendôme

➤ la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois a été créée le 1^{er} janvier 2014 à la suite de la fusion des communautés de communes du Haut Vendômois et du Perche Vendômois. Elle compte 23 communes membres pour une population totale de 9 477 habitants.

➤ la communauté de communes des Collines du Perche a été créée le 1^{er} janvier 1994 sur le bassin de vie situé autour de Mondoubleau. Elle compte 16 communes membres pour une population totale de 6 467 habitants.

➤ la communauté de communes Vallées Loir et Braye a été créée le 1^{er} janvier 2014 à la suite de la fusion des communautés de communes du Pays de Ronsard et des Coteaux de la Braye. Elle compte 26 communes membres pour une population totale de 13 810 habitants.

- la communauté de communes de Beauce et Gâtine a été créée le 1^{er} janvier 2001 autour de la ville centre de Saint-Amand-Longpré. Elle compte 18 communes membres pour une population totale de 6 985 habitants.
- la communauté de communes du Pays de Vendôme a été créée le 1^{er} janvier 1994 autour du bassin de vie de Vendôme. Elle compte 12 communes membres pour une population totale de 29 186 habitants.
- la communauté de communes du Vendômois Rural a été créée le 1^{er} janvier 1994 autour du bassin de vie de Vendôme. Elle compte 10 communes membres pour une population totale de 7 375 habitants.

Le périmètre de ces deux communes de communes présente une discontinuité territoriale et des enclaves. En outre, la communauté du Vendômois Rural ne répond pas aux conditions de seuil de population minimale fixés par la loi NOTRe. Une évolution du périmètre de ces deux EPCI doit donc être envisagée.

B – Etat des lieux des syndicats intercommunaux et mixtes

Au 1^{er} janvier 2016, le département de Loir-et-cher compte 147 syndicats de communes, 4 syndicats à vocation multiple et 34 syndicats mixtes (28 fermés et 6 ouverts).

➤ les syndicats de communes

Les 147 syndicats sont ainsi répartis :

- 59 syndicats exercent la compétence d'adduction en eau potable et d'assainissement.

De par les dispositions de la loi NOTRe, le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 et devrait entraîner une révision du nombre de syndicats.

- 45 syndicats exercent la compétence à vocation scolaire.

- 7 syndicats exercent la compétence à vocation sportive.

La rationalisation du périmètre de ces syndicats est proposée dans le cadre du présent schéma.

- 20 syndicats de rivières.

Le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 devrait entraîner une rationalisation des syndicats de rivières.

- 2 syndicats de collèges.

La rationalisation du périmètre de ces syndicats est proposée dans le cadre du présent schéma.

- 7 syndicats de gestion de personnel.

L'objet de ces syndicats n'est pas conforme aux principes de la coopération intercommunale. La dissolution de ces syndicats est proposée dans le cadre du présent schéma.

- 7 syndicats exerçant des compétences diverses qui ne relèvent pas des autres rubriques.

La dissolution de trois syndicats est proposée dans le cadre du présent schéma.

➤ Les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM)

- le SIVOM de Souvigny-en-Sologne, Chaon et Sennely (commune du Loiret). Ce syndicat assure à la fois la compétence scolaire des trois communes et l'alimentation en eau potable des communes de Chaon et Souvigny-en-Sologne, le réseau étant alimenté par la commune de Sennely.

- le SIVOM du canton de Mennetou-sur-Cher. Ce syndicat exerce diverses compétences : l'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, la collecte et le traitement des déchets ménagers, la gestion d'un équipement sportif.
- le SIVOM de Sainte-Gemmes, Baigneaux, Epiais. Ce syndicat exerce la compétence d'alimentation en eau potable et l'entretien des trois communes (voirie, espaces verts, cimetières).
- le syndicat d'AEP et de transport d'Areines – Meslay – St Ouen – Vendôme.
Ce syndicat assure la compétence d'alimentation en eau potable et la compétence du transport urbain. Il a été reconnu autorité organisatrice de transport (AOT) par arrêté préfectoral effectif au 1^{er} janvier 2013.

➤ Les syndicats mixtes

Les 28 syndicats mixtes fermés sont ainsi répartis :

- 4 syndicats mixtes exercent la compétence d'adduction en eau potable et d'assainissement.
Suivant les dispositions de la loi NOTRe, le transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020 et devra entraîner une révision du nombre de syndicats.
 - 8 syndicats mixtes exercent la compétence à vocation scolaire.
Le périmètre de ces syndicats comprend une communauté de communes. Trois communautés exercent la compétence scolaire : la communauté des Collines du Perche, la communauté Beauce Val de Loire et la communauté de la Beauce Oratorienne.
 - 1 syndicat mixte exerce la compétence à vocation sportive.
La fusion de ce syndicat est proposée dans le cadre du présent schéma.
 - 5 syndicats mixtes de rivières.
Le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 devrait entraîner la rationalisation des syndicats de rivières.
Deux syndicats de rivière sont toutefois proposés à la dissolution.
 - 1 syndicat mixte de collèges.
La dissolution de ce syndicat est proposée dans le cadre du présent schéma.
 - 6 syndicats mixtes d'ordures ménagères. Ces syndicats assurent la collecte et le traitement des déchets ménagers sur l'ensemble du département.
 - 3 syndicats mixtes exerçant des compétences diverses qui ne relèvent pas des autres rubriques.
La dissolution de deux syndicats est proposée dans le cadre du présent schéma.
- Enfin, les six syndicats mixtes ouverts comprennent d'autres collectivités que les communes avec le département ou la région.

III – Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

Compte tenu des orientations fixées par la loi NOTRe du 7 août 2015, le périmètre de trois EPCI à fiscalité propre doit évoluer. Il s'agit de :

- la communauté de communes du Vendômois Rural (conditions de seuil de population minimale, discontinuité territoriale et enclaves),
- la communauté de communes de la Beauce Ligérienne (conditions de seuil de population minimale),
- la communauté de communes du Cher à la Loire (conditions de seuil de population minimale).

En outre, le présent schéma se propose de conduire la rationalisation de 22 syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

A) Fusion de droit commun des communautés de communes de Beauce et Forêt et de la Beauce Ligérienne.

La communauté de Beauce et Forêt, dont le siège est situé à Oucques, regroupe 21 communes membres.

La communauté de la Beauce Ligérienne, dont le siège est situé à Mer, regroupe 12 communes membres.

Ces deux communautés de communes ont engagé courant 2015 une réflexion en vue de la fusion volontaire de leur périmètre à compter du 1^{er} janvier 2016, sur le fondement de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Cette démarche est nourrie par l'affirmation d'une culture déjà ancienne de la collaboration communautaire, qu'il s'agisse de l'adhésion des deux communautés de communes au syndicat mixte du Pays Beauce Val de Loire ou du développement de partenariats dans le cadre de l'entente intercommunale conclue avec la communauté du Grand Chambord.

La communauté de communes issue de la fusion s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Soucieuse du maintien des spécificités locales et du renforcement de son attractivité économique, elle permet une mise en commun des moyens et des savoir-faire pour réaliser des économies d'échelle et rendre plus efficient l'exercice des services publics, dans l'intérêt de ses communes membres et de ses habitants.

La procédure de fusion a pris effet au 1^{er} janvier 2016 (arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015). Le nouvel EPCI issu de cette fusion dénommé « communauté de communes Beauce Val de Loire » compte 33 communes membres pour une population totale de 20 359 habitants.

B) Propositions de fusion des communautés de communes suivantes (carte n°2) :

- **Fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, Vallées Loir-et-Braye et Beauce et Gâtine.**

Par amendement présenté à la CDCI du 24 février 2016, ce projet de fusion a été approuvé à la majorité des 2/3 de ses membres et s'est substitué au projet initial de fusion des six EPCI à fiscalité propre de l'arrondissement de Vendôme.

La communauté du Pays de Vendôme, dont le siège est situé à Vendôme, regroupe 12 communes membres pour une population totale de 29 186 habitants.

La communauté du Vendômois Rural, dont le siège est situé à Naveil, regroupe 10 communes membres pour une population totale de 7 375 habitants.

La fusion de ces deux communautés de communes permettra de mettre fin aux discontinuités territoriales et enclaves qui caractérisent leur périmètre. Il est par ailleurs proposé d'étendre cette fusion à deux autres communautés de communes situées sur l'arrondissement de Vendôme.

La communauté de communes Vallées Loir-et-Braye, dont le siège est situé à Montoire-sur-le-Loir, regroupe 26 communes membres pour une population totale de 13 810 habitants.

La communauté de communes Beauce et Gâtine, dont le siège est situé à Saint-Amand-Longpré, regroupe 18 communes membres pour une population totale de 6 985 habitants.

Plusieurs paramètres justifient cette orientation :

- la topographie du territoire essentiellement agricole, est marquée par la présence du Loir et de ses affluents,
- deux infrastructures routières principales traversent le territoire : l'ex. RN 157 (le Mans-Orléans) et la RN 10 (Paris-Bordeaux) ; présence d'une gare TGV à Villiers-sur-Loir,
- une partie du territoire est comprise dans l'aire urbaine de Vendôme,
- les principales zones d'activités occupées se situent autour de Vendôme, Montoire-sur-le-Loir et Saint-Amand-Longpré,
- le flux des collégiens se répartit sur trois collèges : Montoire-sur-le-Loir, Saint-Amand-Longpré et Vendôme,
- les professionnels de santé se situent principalement sur Vendôme et Montoire-sur-le-Loir, qui comptent des établissements hospitaliers,
- les communautés du Pays de Vendôme et du Vendômois Rural sont regroupées dans le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- les quatre communautés de communes adhèrent au syndicat mixte du Pays Vendômois et au syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique »,
- la communauté du Pays de Vendôme dispose d'importantes infrastructures sportives et culturelles qui pourront être utilisées par l'ensemble des usagers dans des conditions tarifaires identiques.

Point sur les principales compétences exercées

Compétences // EPCI	Pays de Vendôme	Vendômois Rural	Vallées Loir et Braye	Beauce et Gâtine
Aménagement de l'espace	X	X	X	X dont la compétence PLUi
Développement économique par la gestion des zones d'activités	X	X	X	X
Actions contribuant au maintien du commerce de proximité		X	X	X
Tourisme, notamment la gestion d'un office de tourisme	X		X	
Actions contribuant au maintien et au développement des services de santé			X	X
Aménagement et entretien des cours d'eaux et de leurs abords	X		X	
Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés	X	X		X
Gestion de l'assainissement non collectif (SPANC)	X	Assistance technique	X	X

Compétences // EPCI	Pays de Vendôme	Vendômois Rural	Vallées Loir et Braye	Beauce et Gâtine
Politique relative au logement et au cadre de vie	X	X	X	X
Gestion des aires d'accueil des gens du voyage	X	X	X	
Création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	X	X	X	X
Construction et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	X		X	X
Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse	X		X	
Action sociale d'intérêt communautaire	X création d'un CIAS			

La fusion de ces quatre communautés de communes permettra d'assurer la cohérence territoriale de ce périmètre, de favoriser la solidarité financière et de développer l'attrait économique et touristique de ce territoire.

Le nouvel EPCI issu de cette fusion comprendra 66 communes membres pour une population totale de 57 356 habitants.

➤ **Fusion des communautés de communes de Val-de-Cher-Controis, Cher à la Loire et Romorantinois-Monestois.**

Par amendement présenté à la CDCI du 24 février 2016, ce projet de fusion a été approuvé à la majorité des 2/3 de ses membres et s'est substitué à la proposition initiale de fusion des communautés de communes Val-de-Cher-Controis et Cher à la Loire.

La communauté de communes Val-de-Cher-Controis, dont le siège se situe à Contres, regroupe 29 communes membres pour une population totale 35 538 habitants.

La communauté de communes du Romorantinois et du Monestois, dont le siège se situe à Romorantin-Lanthenay, regroupe 15 communes membres pour une population totale de 33 358 habitants.

La communauté de communes du Cher à la Loire, dont le siège se situe à Montrichard, regroupe 8 communes membres pour une population totale de 13 618 habitants.

Cet EPCI ne répond pas aux conditions de seuil de population minimale fixés par la loi NOTRÉ. Il est donc proposé une évolution de son périmètre par une fusion avec les deux communautés de communes susvisées.

Plusieurs paramètres justifient cette orientation :

En terme de coopération intercommunale

- les trois communautés de communes adhèrent au syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinois et au syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique »,
- les élus réfléchissent à la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur ce périmètre,
- les communautés du Cher à la Loire et Val-de-Cher-Controis et deux communes membres de la communauté du Romorantinois et du Monestois, adhèrent au syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher.

Plusieurs communes membres de ces trois EPCI sont regroupées au sein de syndicats intercommunaux :

- le syndicat scolaire entre Thenay et Monthou-sur-Cher,
- le syndicat scolaire entre Saint-Julien-de-Chedon et Angé,
- le syndicat scolaire entre Bourré et Thésée,
- le syndicat scolaire entre Billy et Gy-en-Sologne,
- le syndicat d'alimentation en eau potable de la Vigne aux Champs (Thésée, Monthou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pontlevoy, Saint-Romain-sur-Cher et Thenay),
- le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement entre Billy et Gy-en-Sologne,
- le syndicat intercommunal du canal de Berry,
- le syndicat mixte d'aménagement du lit du Cher.

Point sur les principales compétences exercées

Compétences // EPCI	Val-de-Cher-Controis	Cher à la Loire	Romorantinais - Monestois
Aménagement de l'espace	X dont la compétence PLUi	X dont la compétence PLUi	X
Développement économique par la gestion des zones d'activités	X	X	X
Actions contribuant au maintien du commerce de proximité	X	X	
Tourisme, notamment la gestion d'un office de tourisme	X	X	X
Actions contribuant au maintien et au développement des services de santé	X	X	X
Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés	X	X	
Gestion de l'assainissement non collectif (SPANC)	X	X	
Politique relative au logement et au cadre de vie	X		X
Gestion des aires d'accueil des gens du voyage	X	X	
Création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire		X	X
Construction et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	X	X	
Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse	X	X	

Le nouveau périmètre issu de cette fusion regroupera 52 communes membres pour une population totale de 82 514 habitants.

LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET LES SYNDICATS MIXTES

La loi fixe comme objectif une réduction significative du nombre des syndicats. L'évolution des syndicats intercommunaux et mixtes doit permettre une meilleure rationalisation de leur périmètre dans une logique de recherche d'une plus grande cohérence entre l'exercice de leurs compétences et leur territoire communautaire.

Les critères de rationalisation de 22 syndicats intercommunaux et mixtes retenus dans le schéma sont les suivants (volet prescriptif) :

- la fusion de 2 syndicats à vocation sportive,
- la dissolution de 11 syndicats dont l'objet n'est plus conforme ou inadapté,
- la dissolution d'un syndicat dont l'activité financière est réduite,
- la dissolution de 4 syndicats dont les compétences doivent être reprises par la commune siège,
- la dissolution de plein droit de 4 syndicats par la fusion des périmètres communautaires.

En outre (volet prospectif), il convient d'engager une réflexion sur :

- la dissolution de 9 syndicats inclus dans le périmètre d'un EPCI, dont la compétence devrait lui être transférée,
- la fusion des syndicats scolaires.

Enfin, la rationalisation des syndicats compétents en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement et des syndicats de rivières sera mise en œuvre lors du transfert de leur compétence aux EPCI à fiscalité propre.

A – Volet prescriptif

1 - Fusion de deux syndicats à vocation sportive

- **Fusion du syndicat mixte de la Halle des Sports du Perche avec le syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau**

Le syndicat mixte de la Halle des Sports du Perche regroupe la communauté des Collines du Perche et les communes de Danzé et Epuisay. Il assure la gestion de la halle des sports de Mondoubleau.

Le syndicat du collège de Mondoubleau est composé de 15 communes membres de la communauté des Collines du Perche et de la commune d'Epuisay. Il assure la gestion d'un équipement sportif « le dojo ».

La fusion de ces deux syndicats permettrait de rationaliser l'exercice de leur compétence sportive au sein d'une seule et même structure intercommunale. Par suite, le transfert des équipements sportifs au nouvel EPCI issu de la fusion des six communautés de communes du Vendômois, au titre de sa compétence sportive, pourrait conduire à sa dissolution.

2- Dissolution des syndicats dont l'objet n'est plus conforme ou inadapté

- **les syndicats de personnel**

Ces syndicats, au nombre de 7, constituent une spécificité de l'arrondissement de Vendôme. Ils ont pour objet la gestion des carrières du personnel administratif ou technique entre les communes membres. Considérant qu'il s'agit de compétences transversales destinées à faciliter l'exercice des compétences relevant des communes membres, ces syndicats ne répondent pas aux dispositions de la coopération intercommunale.

Une réflexion sur leur suppression avait déjà été conduite en 2008 par le sous-préfet de Vendôme, avec les présidents de ces syndicats.

Cette démarche est poursuivie pour les syndicats ci-après :

- le **syndicat intercommunal de St Cyr du Gault - St Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal**

Les communes de Saint-Gourgon et Villeporcher sont membres de la communauté de Beauce et Gâtine et la commune de Saint-Cyr-du-Gault est membre de la communauté d'agglomération de Blois.

- le **syndicat intercommunal de secrétariat Cormenon – Le Temple**
Son périmètre est inclus dans celui de la communauté des Collines du Perche.

- le **syndicat intercommunal pour l'emploi de personnel des communes de Villetrun – Rocé**
Son périmètre est inclus dans celui de la communauté du Vendômois Rural.

- le **syndicat intercommunal pour l'emploi administratif des Hayes – Ternay**
- le **syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins – Les Essarts**
Le périmètre de ces deux syndicats est inclus dans celui de la communauté Vallées Loir et Braye.

- le **syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou- Renay**
- le **syndicat de Ruan – Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie**
Le périmètre de ces deux syndicats est inclus dans celui de la communauté du Perche et Haut Vendômois.

Le développement de la mutualisation des services au sein du nouvel EPCI issu de la fusion des six communautés de communes du Vendômois pourrait favoriser la mise en œuvre du processus de dissolution.

➤ **Le syndicat intercommunal pour l'aménagement d'un chemin rural**

L'activité de ce syndicat porte sur l'entretien d'un chemin rural situé sur les communes de Châteaurvieux et Seigy, membres de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis.

Les travaux réalisés sur ce chemin peuvent être assurés sous la maîtrise d'ouvrage des deux communes avec la constitution d'un groupement de commandes ou faire l'objet d'une co-maîtrise d'ouvrage.

➤ **le syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue**

La dissolution de ce syndicat est conditionnée à la vente de l'immeuble dont il est propriétaire. Une procédure contentieuse engagée à la suite de l'apparition de désordres dans la structure de l'immeuble, a jusqu'alors empêché sa vente.

➤ **les syndicats de collègues**

De par le transfert au Conseil Départemental de la compétence portant sur la gestion des établissements scolaires du second degré, les syndicats ci-après sont devenus sans objet.

- le **syndicat mixte du collège de Lamotte-Beuvron**

Ce syndicat est composé de 8 communes du Loir-et-Cher, une commune située dans le Cher et la communauté de communes de La Ferté-Saint-Aubin située dans le Loiret.

Bien que le Conseil départemental en soit propriétaire, l'immeuble du collège a fait l'objet d'une reconstruction qui a été financée par le Conseil départemental et le syndicat du collège. Les conditions de répartition du solde de l'emprunt, dont le remboursement court jusqu'en 2017, devront être définies lors de sa dissolution.

- le **syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris**

Ce syndicat est composé de 6 communes membres de la communauté de la Sologne des Rivières. Les seules dépenses de fonctionnement réalisées par ce syndicat contribuent à soutenir la vie scolaire du collège par différentes actions : participation financière aux voyages linguistiques et culturels des élèves, au transport des voyages éducatifs, à l'association sportive du collège et à l'achat de fournitures scolaires des élèves.

3 - Dissolution d'un syndicat dont l'activité financière est réduite

➤ le syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA)

Ce syndicat comprend douze communes membres, deux syndicats intercommunaux de rivières et deux syndicats mixtes de rivières.

Le budget de ce syndicat se limite aux indemnités de la secrétaire et du président. Il assure la représentation de ses membres au sein de l'Établissement Public Loire.

4 - Dissolution des syndicats dont les compétences doivent être reprises par la commune siège

➤ le syndicat intercommunal à vocation sportive et éducative de Villetrun

Le périmètre de ce syndicat comprend quatre communes : Coulommiers-la-Tour, Faye, Rocé et Villetrun. Il assure la gestion du terrain de sport situé sur la commune de Villetrun.

➤ le syndicat sportif de la Chauvinière (Selommes)

Le périmètre de ce syndicat comprend cinq communes membres de la communauté de Beauce et Gâtine. Il assure la gestion d'un terrain de sport situé sur la commune de Selommes.

➤ le syndicat intercommunal du collège de Morée

Ce syndicat est composé de 14 communes : 12 sont membres de la communauté du Perche & Haut Vendômois et 2 de la communauté du Pays de Vendôme. Il assure la gestion du gymnase situé dans l'enceinte du collège de Morée.

Ces trois syndicats assurent la gestion d'un équipement sportif qui peut être assurée par la seule commune d'implantation et cet équipement peut être utilisé par les autres communes membres par le biais d'une convention définissant les conditions de cette utilisation et le montant de leur participation financière. Par suite, il pourrait être envisagé le transfert de l'équipement au nouvel EPCI issu de la fusion des six communautés de communes du Vendômois, au titre de sa compétence sportive.

➤ le syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique de Veillas

Ce syndicat compte 5 communes : 2 sont membres de la communauté du Grand Chambord et 3 de la communauté de la Sologne des Étangs.

Il assure la gestion d'équipements d'activités de loisirs et d'hébergements sur la commune de Dhuizon. Les équipements peuvent être gérés par cette seule commune et utilisés par les autres communes par le biais d'une convention définissant les conditions de cette utilisation et le montant de leur participation financière.

5 - Dissolution de plein droit des syndicats par la fusion des périmètres communautaires

➤ le syndicat mixte du plan d'eau de Villiers-Sur-Loir en Vendômois

Ce syndicat assure la gestion et l'animation sportive et touristique du plan d'eau situé à Villiers-sur-Loir.

➤ le syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Vendôme

Ce syndicat est chargé de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Les communautés du Pays de Vendôme et du Vendômois Rural sont seules membres de ces deux syndicats mixtes. La dissolution de ces syndicats sera de plein droit lorsque la fusion du Pays de Vendôme et du Vendômois Rural sera effective.

➤ **le syndicat mixte pour la promotion du train touristique**

La communauté du Pays de Vendôme, trois communes de la communauté du Vendômois Rural et deux communes de la communauté Vallées Loir et Braye sont membres de ce syndicat mixte. Le syndicat a pour objet la promotion touristique « découverte de la Vallée du Loir en train touristique ».

L'exercice à titre obligatoire de la compétence tourisme par le nouvel EPCI issu de la fusion des quatre communautés de communes du Vendômois conduira à sa dissolution, de plein droit.

➤ **Le syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher**

L'exercice à titre obligatoire de la compétence ordures ménagères par le nouvel EPCI issu de la fusion des trois communautés de communes Val-de-Cher-Controis, Cher à la Loire et Romorantinais-Monestois conduira à sa dissolution, de plein droit.

B – Volet prospectif

1 - Dissolution des syndicats inclus dans le périmètre d'un EPCI et dont la compétence pourrait lui être transférée

◆ La communauté de communes Beauce Val de Loire issue de la fusion des communautés de Beauce et Forêt et de la Beauce Ligérienne doit définir l'intérêt communautaire des compétences relevant des domaines suivants :

- aménagement et entretien des cours d'eaux d'intérêt communautaire et de leurs abords,
- construction, entretien et gestion de l'ensemble des équipements scolaires pré-élémentaires et élémentaires,
- acquisition, création, aménagement et gestion d'équipements sportifs, de loisirs, culturels.

L'exercice de ces compétences sur l'ensemble de son périmètre communautaire permettrait la dissolution, de plein droit, de quatre syndicats scolaires, de trois syndicats sportifs et d'un syndicat de rivière, dont le périmètre sera inclus dans celui de la nouvelle communauté de communes.

Il s'agit des syndicats suivants :

Syndicats scolaires

➤ **le syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Avaray – Lestiu**

Ce syndicat regroupe deux communes de la communauté de la Beauce Ligérienne. Il assure la gestion des écoles primaires et maternelles situées sur son périmètre, le transport scolaire, la restauration scolaire et la garderie périscolaire.

➤ **le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Chapelle-St-Martin – Maves – Villexanton – Mulsans**

Ce syndicat regroupe quatre communes de la communauté de la Beauce Ligérienne. Il assure la gestion des écoles primaires et maternelles situées sur son périmètre, le transport scolaire et la restauration scolaire.

➤ **le syndicat intercommunal des affaires scolaires et parascolaires de Cour-sur-Loire – Suèvres**

Ce syndicat regroupe deux communes de la communauté de la Beauce Ligérienne. Il assure la gestion des écoles primaires et maternelles situées sur son périmètre, le transport scolaire et les activités périscolaires.

➤ **le syndicat mixte à vocation scolaire de Talcy**

Ce syndicat regroupe la commune de Talcy (membre de la communauté de la Beauce Ligérienne) et la communauté de Beauce et Forêt (en substitution à six communes membres). Il assure la gestion des écoles primaires et maternelles situé sur son périmètre, le transport scolaire et la restauration scolaire.

Syndicats sportifs➤ **le syndicat intercommunal à vocation sportive de la région de Marchenoir**

Le périmètre regroupe neuf communes de la communauté de Beauce et Forêt. Il a pour objet l'acquisition de terrains et leur aménagement (y compris les constructions éventuelles) en vue de mettre à la disposition des habitants des communes membres un ensemble d'équipements permettant l'exercice d'activités sportives, éducatives, culturelles et de loisirs.

➤ **le syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves, Villexanton**

Les deux communes du syndicat adhèrent à la communauté de la Beauce Ligérienne. Son objet porte sur l'aménagement de terrains, y compris les constructions éventuelles, en vue de mettre à la disposition des habitants des communes membres, un ensemble d'équipements permettant l'exercice d'activités sportives, éducatives, culturelles et de loisirs.

➤ **le syndicat à vocation sportive et éducative des Trois Maillets**

Les deux communes du syndicat adhèrent à la communauté de la Beauce Ligérienne. Son objet porte sur l'aménagement de terrains et locaux existants mis à sa disposition, en vue d'offrir aux habitants et aux enfants des écoles des communes membres, un ensemble d'équipements à vocation sportive et éducative.

Syndicat de rivière➤ **le syndicat intercommunal d'aménagement de la Tronne**

Ce syndicat comprend quatre communes de la communauté de la Beauce Ligérienne.

◆ Une évolution de l'intérêt communautaire de la compétence culturelle et sportive de la communauté d'agglomération « Agglopolys » permettrait la dissolution du syndicat suivant :

➤ **le syndicat intercommunal d'étude à vocation sportive Val du Beuvron**

Ce syndicat regroupe quatre communes membres de la communauté d'agglomération Agglopolys. Il assure la création et la gestion d'un espace multi-activités : locaux associatifs et d'animation, locaux à caractère sportif et de terrains de grands jeux.

2 - Fusion des syndicats scolaires (carte n°3)

Le transfert de la compétence scolaire aux EPCI à fiscalité propre permettrait la dissolution d'un grand nombre de syndicats scolaires. Toutefois, il pourrait être envisagé de fusionner des syndicats scolaires exerçant des compétences similaires au sein d'un même périmètre communautaire.

Les présidents des syndicats scolaires recensés sur le tableau joint en annexe sont donc encouragés à engager une réflexion en matière de rationalisation de leur périmètre.

3 - Diminution des syndicats d'eau et d'assainissement et des syndicats de rivières dans le cadre d'une évolution des compétences communautaires➤ **Les syndicats d'eau et d'assainissement (carte n° 4)**

Suivant les dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre entraînera la révision significative du nombre de syndicats intercommunaux et mixtes exerçant la compétence d'adduction en eau potable et d'assainissement.

Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération ou de communes, cet EPCI sera substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

➤ **Les syndicats de rivières (carte n° 5)**

En application de l'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)» aux EPCI à fiscalité propre entraînera une rationalisation des syndicats intercommunaux et mixtes de rivières, dont le syndicat de gestion du plan d'eau de Riotte.

§ § § § §